**7205 : résumé**

Le projet de loi a pour objet de préciser les modalités d’application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 **du** 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui relèvent des États membres de l’Union européenne. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s‘appliquent pour tout organisme repris sur la liste d’espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l’Union européenne (ou liste européenne).

Cette liste constitue l’élé­ment central du Règlement européen car la plupart des obligations qu’il prescrit s’y réfèrent directe­ment. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l’environnement et dont l’impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont repris ou pourraient être repris. Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l’Union européenne en date du 13 juillet 2016. Les Etats Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire.

Le projet de loi détermine l’autorité compétente pour coordonner l’exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique ; il prévoit un régime de permis ; il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infrac­tions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d’action et des mesures de gestion.